



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3278
17 septembre 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3278e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 17 septembre 1993, à 12 h 50

Président : M. TAYLHARDAT

(Venezuela)

Membres :

Brésil	M. SARDENBERG
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. LI Zhaoxing
Djibouti	M. DORANI
Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
Etats-Unis d'Amérique	M. WALKER
Fédération de Russie	M. LOZINSKIY
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. ERDOS
Japon	M. MARUYAMA
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Nouvelle-Zélande	M. BOHEMEN
Pakistan	M. NIAZ
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité déplore la récente recrudescence de la violence en Haïti, en particulier les événements des 11 et 12 septembre 1993, au cours desquels 12 personnes au moins, dont un partisan connu du Président Aristide, ont été assassinés pendant un service religieux.

Le Conseil est profondément préoccupé par ces événements ainsi que par l'existence dans la capitale de groupes organisés de civils armés qui tentent d'empêcher la prise de fonctions du nouveau Gouvernement constitutionnel.

Le Conseil de sécurité estime qu'il est indispensable que le Gouvernement constitutionnel d'Haïti exerce son autorité sur les forces de sécurité du pays et que les responsables des activités des groupes organisés de civils armés dans l'ensemble du pays, et surtout à Port-au-Prince, aient à répondre personnellement de leurs actions et soient démis de leurs fonctions. Le Conseil exhorte en outre les autorités haïtiennes à prendre immédiatement des mesures pour désarmer ces groupes.

Le Conseil demande énergiquement au Commandant en chef des forces armées, également en sa qualité de signataire de l'Accord de Governors Island, de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en faisant respecter immédiatement la lettre et l'esprit dudit Accord.

Le Conseil tiendra les autorités militaires et les autorités chargées de la sécurité pour personnellement responsables de la sécurité de tous les fonctionnaires de l'ONU en Haïti.

A moins qu'il n'y ait immédiatement de la part des forces de sécurité un effort clair et net pour mettre fin à la violence et à l'intimidation qui sévissent actuellement et à moins que les

Le Président

conditions susmentionnées ne soient remplies, force sera au Conseil de considérer que les autorités chargées de faire respecter l'ordre public en Haïti n'appliquent pas de bonne foi l'Accord de Governors Island.

Par conséquent, si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 861 (1993) du Conseil de sécurité et compte tenu des vues du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, fait savoir au Conseil de sécurité qu'à son avis, l'application de l'Accord de Governors Island se heurte à des manquements graves et persistants, le Conseil réimposera immédiatement les mesures prévues dans sa résolution 841 (1993) qui s'appliquent à la situation, en particulier celles d'entre elles qui visent les responsables du non-respect de l'Accord.

Le Conseil réaffirme que toutes les parties en Haïti sont tenues de s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées aux termes de l'Accord de Governors Island, ainsi que des obligations énoncées dans les traités internationaux pertinents auxquels Haïti est partie et dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

Le Conseil suivra attentivement la situation en Haïti dans les jours à venir."

Cette déclaration sera distribuée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26460.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 55.